

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.
À jour au 17 septembre 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 612

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION
INCENDIE

Session ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Beauport, tenue le 1^{er} octobre 2012, à 19 h, à la salle polyvalente du chalet des loisirs, à laquelle assemblée sont présents :

Monsieur	Michel Beaulieu, maire
Mesdames les conseillères	Louise Delâge France Thériault Alice Dignard
Messieurs les conseillers	Olivier Frédéric Bérard Charles Brochu

Est absent monsieur le conseiller Robert Fournier

Tous membres dudit conseil et formant quorum sous la présidence de M. Michel Beaulieu, maire.

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Jacques-Cartier en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

ATTENDU QUE conformément à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les actions prévues au plan de mise en œuvre du Schéma entraînent l'obligation pour les municipalités locales d'adopter des mesures réglementaires visant la mise à niveau en matière de sécurité incendie;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la Municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 5 septembre 2012;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours avant la séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par madame France Thériault
APPUYE par monsieur Olivier Frédéric Bérard,
Et RÉSOLU :



Que le règlement portant le numéro 612 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

TERMINOLOGIE

Définitions et autorités

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Autorité compétente :

La Municipalité de Lac-Beauport est l'autorité compétente (ci-après appelée « la Municipalité »).

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans lequel il est installé.

Bâtiment :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

CAN/ULC S536-04 :

Norme régissant l'inspection et la mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie.

CAN/ULC S553-02 :

Norme régissant l'installation des avertisseurs de fumée.

Directeur :

Le directeur du Service de protection contre les incendies expressément nommé par résolution par la Municipalité.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Maison de chambres et pension

Tout immeuble dont une ou plusieurs chambres sont destinées à la location sous forme de pension, résidence de touriste, gîte du passant, etc.

Multifamiliale :

Tout immeuble comportant plus de deux (2) logements comprenant, entre autres, les maisons groupées, les immeubles à logements, les immeubles en copropriété, etc.

NFPA 25 :

« Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems », édition 2002.

Poteau d'incendie :

Désigne une borne-fontaine ou une borne sèche.

Représentant :

Les policiers du service de police municipal en vigueur sur le territoire de la municipalité, les inspecteurs de la Municipalité, les pompiers, les préventionnistes, les officiers et le directeur du Service de protection contre les incendies de « la Municipalité ».

Targette :



Petit verrou composé d'un pêne commandé par un bouton et qui vient s'engager dans une gâche fixée sur le dormant de la porte.

SECTION 1 APPLICABLE EN TOUS LIEUX ET POUR TOUS LES TYPES DE BÂTIMENTS

ARTICLE 1.1 POUVOIRS DU DIRECTEUR OU SON REPRÉSENTANT

Article 1.1.1

Le directeur ou son représentant, peut visiter, entre 7 h et 19 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment ou immeuble afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.

Article 1.1.2

Le directeur ou son représentant, peut visiter et examiner tout terrain, bâtiment, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou couvent afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

Article 1.1.3

Pour l'application des articles qui précèdent, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un immeuble doit permettre au directeur ou son représentant, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.

Article 1.1.4

Le directeur ou son représentant, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de s'introduire dans n'importe quel immeuble ou bâtiment dans le but de prévenir tout risque d'incendie et d'inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de présenter un risque d'incendie peut être photographié ou mis à l'essai.

Article 1.1.5

Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre les incendies ou la sécurité des personnes, le directeur ou son représentant peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction et/ou d'un immeuble et/ou empêcher l'accès tant que ce danger existe.

Article 1.1.6

Le présent règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.

Article 1.1.7

Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'inspecteur, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, voulant qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système soit conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.



ARTICLE 1.2 RESPONSABILITÉ

Article 1.2.1

On ne doit pas interpréter le présent règlement comme tenant la MRC de La Jacques-Cartier, la Municipalité ou son personnel responsable pour tout dommage à des personnes, à des biens en raison d'une inspection ou réinspection autorisée par les présentes, ou par un manque d'inspection ou réinspection, ou en raison du permis émis tel qu'il est prévu aux présentes, ou en raison de l'approbation ou désapprobation de tout équipement autorisé par les présentes.

Article 1.2.2

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

Article 1.2.3

Le présent règlement ne remplace en aucun cas les normes et codes en vigueur de diverses autorités compétentes ainsi que les programmes régionaux en matière de prévention incendie adoptés par la MRC de La Jacques-Cartier.

ARTICLE 1.3 POTEAUX D'INCENDIE

Article 1.3.1

Les poteaux d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel des services des travaux publics et de protection contre les incendies. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon de 2,5 mètres des poteaux d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à leur utilisation et leur entretien. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

Article 1.3.2

Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler un poteau d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.

Article 1.3.3

Aucune clôture, haie, arbuste, muret, aménagement ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre un poteau d'incendie et la rue ainsi que dans un rayon de 2,5 mètres du poteau d'incendie.

Article 1.3.4

Il est prohibé de remblayer ou modifier le niveau du sol dans un rayon de 2,5 mètres d'un poteau d'incendie.

Article 1.3.5

Il est interdit :

1. de poser des affiches ou annonces sur un poteau d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon de 2,5 mètres autre qu'une pancarte d'identification du poteau d'incendie;
2. de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de 2,5 mètres autour et 2,5 mètres au-dessus du poteau d'incendie;
3. de déposer des ordures ou des débris dans un rayon de 2,5 mètres autour ou près d'un poteau d'incendie;
4. d'attacher ou encrenner quoi que ce soit à un poteau d'incendie;



5. de décorer de quelque manière que ce soit un poteau d'incendie;
6. d'installer quelque ouvrage de protection autour d'un poteau d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;
7. de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon de 2,5 mètres autour ou près d'un poteau d'incendie;
8. d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, l'entretien ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie;
9. de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie;
10. d'installer ou maintenir un poteau d'incendie décoratif sur un terrain privé;
11. d'installer ou d'ériger un poteau d'utilité publique ou privée (poteau électrique, luminaire, etc.) ainsi qu'une infrastructure susceptible de nuire à la réparation d'un poteau incendie (trou d'accès « manhole », conduit électrique sous terrain, etc.) dans un rayon de cinq (5) mètres autour ou près d'un poteau d'incendie;
12. de dégager la neige et la glace sous une prise d'eau d'un poteau d'incendie (borne sèche).

Article 1.3.6

Tout poteau incendie installé sur une propriété privée est sous la responsabilité du propriétaire de cet immeuble.

L'entretien et le maintien en bon état d'un poteau incendie situé sur un terrain privé est sous la responsabilité de son propriétaire.

Le propriétaire d'un poteau incendie est tenu de faire inspecter annuellement, par une firme spécialisée ou un ingénieur, les poteaux incendie sur sa propriété et de fournir un rapport d'inspection au directeur du service de protection contre les incendies au plus tard le 30 septembre de chaque année, rapport mentionnant les défauts et correctifs apportés afin de maintenir en bon état de fonctionnement le ou les poteaux incendie.

En cas de non-conformité d'un poteau incendie, le directeur du service de protection contre les incendies peut ordonner l'enlèvement de l'ouvrage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 1.4 MESURES D'AUTOPROTECTION POUR LES IMMEUBLES NON DESSERVIS PAR UN POTEAU INCENDIE

Article 1.4.1

Il est obligatoire pour tout immeuble situé à une distance supérieure à 125 mètres d'un poteau incendie, d'être muni d'au moins un extincteur portatif à chaque étage y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins. Ce dernier doit être maintenu en état de fonctionnement, accessible et visible.

Dans un immeuble à logements, chaque logement doit être muni d'au moins un extincteur portatif.



SECTION 2 MESURES DE CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE APPLICABLES POUR TOUS LES BÂTIMENTS À VOCATION RÉSIDENTIELLE

ARTICLE 2.1 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Article 2.1.1

Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile et/ou fonctionnant électriquement permettant d'aviser les occupants en cas d'incendie à chaque étage, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Article 2.1.2

Dans un immeuble à logements, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Article 2.1.3

Si un étage d'un bâtiment ne comprend pas de pièce destinée au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur.

Article 2.1.4

Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être muni d'un ou plusieurs avertisseurs de fumée installés conformément à l'article 2.1.10.

Article 2.1.5

Le propriétaire doit fournir à ses locataires un avertisseur de fumée fonctionnel et remplacer, aux dix (10) ans de la date de fabrication, les avertisseurs de fumée et, sans délai tous les avertisseurs de fumée qui sont défectueux.

Article 2.1.6

Le locataire a la responsabilité de l'entretien de ses avertisseurs de fumée, incluant le remplacement des piles.

Article 2.1.7

Nul ne peut peindre, altérer, endommager ou empêcher le fonctionnement normal d'un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

Article 2.1.8

Un avertisseur de fumée installé dans un endroit sujet à de fausses alarmes répétitives doit être relocalisé en conformité avec le présent règlement dans un autre endroit à l'intérieur du bâtiment ou de l'unité d'habitation.

Article 2.1.9

Si les fausses alarmes persistent, le directeur ou son représentant peut exiger de remplacer l'avertisseur de fumée problématique par un avertisseur de fumée de type photoélectrique.

Article 2.1.10

Tout avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant et conformément à la norme CAN/ULC S553-02.



Article 2.1.11

Tout avertisseur de fumée doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

ARTICLE 2.2 MATIÈRES COMBUSTIBLES

Article 2.2.1

Il est interdit et est considéré comme une nuisance le fait de garder ou d'entreposer à l'intérieur ou autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave au combat incendie.

Article 2.2.2

Un appareillage électrique tel que panneau de distribution, fusible et disjoncteur doit être libre de toute obstruction ou de tout objet combustible dans un rayon d'un mètre.

ARTICLE 2.3 EXTINCTEUR PORTATIF

Il est obligatoire d'avoir au minimum un extincteur portatif à chaque étage, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins pour tout bâtiment situé à plus de 125 mètres d'un poteau d'incendie.

Tout extincteur doit être maintenu en état de fonctionnement et accessible.

SECTION 3 MESURES DE CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE APPLICABLES POUR TOUS LES BÂTIMENTS À VOCATION COMMERCIALE, INSTITUTIONNELLE ET INDUSTRIELLE (INCLUANT LES MAISONS DE CHAMBRES ET PENSION ET LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES)

ARTICLE 3.1 AVERTISSEUR DE FUMÉE

La section 2.1 s'applique à la partie 3 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite en plus des autres exigences prévues ci-après :

Article 3.1.1

Dans les lieux communs d'un bâtiment, un avertisseur de fumée doit être installé au point le plus élevé de chaque escalier commun non cloisonné ou de chaque partie cloisonnée d'un escalier ainsi qu'au milieu de chaque corridor commun.

Article 3.1.2

Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

1. à moins d'un mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation;
2. à moins d'un mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée;
3. à moins de 300 millimètres d'une source d'éclairage artificiel.

Article 3.1.3

Dans une maison de chambres et de pension, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres.

Article 3.1.4

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à 2.1.10.



ARTICLE 3.2 IDENTIFICATION

Article 3.2.1

Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'une chambre servant de résidence dans un bâtiment doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.

Article 3.2.2

Dans un bâtiment où l'on retrouve un local technique contenant une entrée de gicleurs, une entrée électrique, une fournaise, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme incendie, une inscription permettant d'identifier ce genre de local doit être placée en évidence sur ou près de la porte.

ARTICLE 3.3 MATIÈRES COMBUSTIBLES, APPAREILS DE CHAUFFAGE ET ÉLECTRIQUES

Article 3.3.1

Il est interdit et est considérée comme une nuisance de garder ou d'entreposer à l'intérieur ou autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave au combat incendie.

Article 3.3.2

Une matière combustible doit être placée à au moins 15 centimètres d'un appareil de chauffage mural ou portatif.

Article 3.3.3

Un appareillage électrique tel que panneau de distribution, fusible et disjoncteur doit être libre de toute obstruction ou de tout objet combustible dans un rayon d'un mètre.

Article 3.3.4

Nul ne peut utiliser une chambre électrique à des fins d'entreposage ou de rangement.

ARTICLE 3.4 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Tout éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement lorsque le bâtiment est occupé.

ARTICLE 3.5 EXTINCTEUR PORTATIF

Tout extincteur portatif doit être maintenu en état de fonctionnement, accessible et visible.

ARTICLE 3.6 EXIGENCES RELATIVES AUX ISSUES

Article 3.6.1

Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.

Article 3.6.2

Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

Article 3.6.3

Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue.



Article 3.6.4

Une targette, installée sur une porte d'issue, doit être maintenue cadenassée en position ouverte en tout temps lorsque le bâtiment est occupé.

ARTICLE 3.7 ACCÈS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 3.7.1

Tous les moyens doivent être pris par le propriétaire d'un immeuble pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès des véhicules du service de protection contre les incendies, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.

Article 3.7.2

Tous les accès en vertu du présent règlement doivent être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps, y compris le déneigement.

ARTICLE 3.8 RACCORDS-POMPIERS

Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie doivent être accessibles en tout temps et dégagés afin de ne pas nuire aux opérations du service de sécurité incendie, y compris le déneigement.

ARTICLE 3.9 GICLEURS

Tout bâtiment commercial, institutionnel, industriel, les maisons de chambres et pension, et les habitations multifamiliales doivent être entièrement protégés par un système de gicleurs conformément au Code de Construction du Québec chapitre 1.

SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 4.1 Administration et application du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de protection contre l'incendie de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux préventionnistes et officiers du Service de la protection contre l'incendie, ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

2024, r. 612-01, a. 2



ARTICLE 4.2 Infraction et amendes

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1).

Article 4.2.1 Infraction continue

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 4.3 MODIFICATION ET REMPLACEMENT

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent toute disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

(Omis)



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
612-01	12 septembre 2024